Bordereau attestant l'exactitude des informations - MARSEILLE - 1303 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 15/11/2024 - 27119 - 2010 B 02067 - 522 953 546 - ABAQUE ARCHITECTURES

ABAQUE ARCHITECTURES
Société à responsabilité limitée
au capital de 1 000,00 euros
Siège social : 4 Boulevard Velasquez
13008 MARSEILLE
B 522 953 546 RCS MARSEILLE

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE GERANT

DU 30 OCTOBRE 2021

M. Mathieu CHEREL demeurant 5 Bd Albeniz, 13008 Marseille,

Propriétaire de la totalité des 100 parts de 10 euros chacune composant le capital social de la Société ABAQUE,

Associé unique de ladite société,

I - A PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Le dernier exercice s'est soldé par une perte de 76 096,80 euros ce qui a eu pour effet de ramener le montant des capitaux propres à moins de la moitié du capital social.

Il appartient donc à l'associé unique, en application des dispositions de l'article L 223-42 du Code de commerce, de décider, dans les quatre mois suivant l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

II - A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :

- Décisions à prendre dans le cadre des dispositions de l'article L 223-42 du Code de commerce
- Pouvoir en vue des formalités.

MC

PREMIERE DECISION - DISSOLUTION DE LA SOCIETE

L'associé unique statuant par application de l'article L 223-42 du Code de commerce et après examen de la situation de la Société telle qu'elle ressort des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2020 approuvés le 26 juin 2021, lesquels font apparaître que les capitaux propres de la Société sont devenus inférieurs à la moitié du capital, décide la dissolution de la Société à compter de ce jour.

CETTE DECISION EST REJETEE.

DEUXIEME DECISION - NOMINATION DE LIQUIDATEURS

Compte tenu du rejet de la première décision et de la décision de ne pas dissoudre la Société bien que les capitaux propres soient devenus inférieurs à la moitié du capital, l'associé unique constate qu'il n'y a pas lieu de nommer un ou plusieurs liquidateurs à l'effet de réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible.

TROISIÈME DECISION — DELEGATION DE POUVOIRS

L'associé unique délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et répertorié sur le registre des décisions de l'associé unique.

